

ARRETE N° 23/131

Madame le Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifié en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,
Vu le code de la route et plus particulièrement les articles R411-6, R411-25, R411-27,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie et particulièrement l'article L113-1,
Vu la LOPSI 2 du 10 mars 2011 et l'article L325 du code de la route,
Vu la demande présentée par le comité des fêtes pour l'**organisation d'une foire et d'un marché aux puces lors des festivités du dimanche 21 mai 2023**,
Vu l'arrêté n° 20/151 du 26 mai 2020 donnant délégation de fonctions relatives à la sécurité publique à Monsieur Patrick GROUPIERRE, 7^{ème} adjoint,
Considérant que l'importance prise par les festivités nécessite une réglementation tant pour l'attribution des places, que pour les restrictions de stationnement, de circulation ainsi que le lieu de stationnement des véhicules des forains exposants ou commerçants, il importe d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques des participants, des riverains et des usagers,

ARRETE :

Article 1

Le stationnement et la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdit du samedi 20 mai 2023 à 20h30 jusqu'au lundi 22 mai 2023 à 03 heures sur la portion de la rue Jean Jaurès (CD7) comprise entre la rue Paul ELUARD et la rue Pablo PICASSO.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le parking attenant aux anciens locaux de la brigade de gendarmerie nationale du samedi 20 mai 2023 à 18 heures au lundi 22 mai 2023 à 03 heures.

Le petit parking du monument aux morts se trouvant en face de la maison des associations ainsi que le parking de l'ancienne gendarmerie, rue Jean Jaurès seront réservés aux exposants.

La portion du mail devant la mairie sera fermée du samedi 20 mai 2023 à partir de 19 h au lundi 22 mai 2023 à 2 h.

La fermeture des rues du Nord et Sud de la ville se fera avec des plots béton ainsi qu'au niveau du rond-point devant la mairie sur la portion du croisement de l'avenue Jean Jaurès au feu tricolore (fermeture de cette portion et plots béton).

Article 2

Des déviations sont mises en place par les services techniques. La circulation sera réglementée de la façon suivante ;

Sens nord-sud : déviation par les rues Paul ELUARD – DESCARTES – Pablo PICASSO – Avenue Charles De Gaulle.

Sens sud-nord : déviation par les rues Daniel CASANOVA – Jean MACE – de la rue de la RESISTANCE et de la rue Marx DORMOY – Avenue Salvador Allendé.



Fermetures des rues par plots bétons : allée de la Fraternité - devant le rond-point de la rue Emile Zola – Rue Aragon – rue du 8 mai 1945 – RUE JEAN LURCAT – RUE VOLTAIRE – RUE JEAN ZAY – RUE JEAN JAURES NORD ET SUD – rue Victor Hugo – Rue Gabriel Péri – Rue Jules Ferry – rue Langevin – Rue Joliot Curie – Rue Farge - Rue Jean Zay.

Article 3

Les services techniques sont chargés de matérialiser sur les lieux mêmes les interdictions ou déviations.

En cas d'intempéries, aucun remboursement ne sera effectué, l'autorité municipale restant la seule à décider du maintien ou de l'évacuation du domaine public.

En cas d'annulation, avant et pendant le déroulement de la manifestation par l'autorité municipale, aucun remboursement des droits de place ne sera effectué. Les participants ne pourront prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit.

Article 4

Les participants s'attacheront à laisser leur emplacement dans l'état où ils l'ont trouvé. Les déchets et détritiques devront être évacués par leurs soins. En cas de carence constatée, la police municipale pourra établir un procès-verbal pour abandon de déchets de nature à nuire à la salubrité publique.

Les chiens catégorisés même tenus en laisse sont interdits d'accès à l'ensemble des rues concernées par l'évènement.

Article 5

Tout véhicule en infraction au présent arrêté ou aux législations en vigueur pourra être mis en fourrière sans avis préalable au propriétaire. Les frais restent et incombent à la charge du propriétaire incriminé.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et / ou d'intervention.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général et aux véhicules des forains titulaires d'une autorisation de l'autorité municipale.

Article 8

Le directeur général des services de la mairie de Portes les Valence, le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le président du comité des fêtes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Portes-Lès-Valence, le 10 mai 2023
L'adjoint en charge de la sécurité publique
Patrick GROUPIERRE

